

MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

Arrêté portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée et durant la nuit.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.3332-13;

VU l'article R 610-5 du code pénal;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 réglementant la vente à emporter des boissons alcooliques.

CONSIDERANT les régulières plaintes des riverains *(appels téléphoniques, courriels et courriers)* signalant des troubles à la tranquillité publique, des regroupements de personnes alcoolisées et d'importantes nuisances, se traduisant par du bruit, des cris, des hurlements, des éclats de voix, mais aussi des rixes.

CONSIDERANT les régulières interventions des services de police nationale et municipale constatant des phénomènes de délinquance (rixes, vols, agressions), de troubles à la tranquillité publique (troubles et conflits de voisinage, regroupements sur la voie publique prolongés et tardifs) et d'alcoolisation (conduite en état alcoolique, ivresse publique manifeste, comportements inadaptés sur la voie publique, dégradations de biens) en lien avec la vie nocturne.

CONSIDERANT que ces troubles à l'ordre public sont signalés et constatés principalement sur les places et lieux en lien avec la vie nocturne et les établissements ouverts en soirée et durant la nuit.

CONSIDERANT que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public nécessitent la mise en œuvre de mesures de police adaptées ;

Il y a, ainsi, lieu de restreindre les horaires de la vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée et durant la nuit sur certains secteurs de la ville connaissant des désordres à l'ordre public.

ARRETONS

Article 1^{er}: La vente de boissons alcoolisées à emporter, telles qu'elles sont définies et présentées à l'article 3321-1 du code de la santé publique, est interdite tous les jours de la semaine *(du lundi au dimanche)*, de 21h à 8h.

Article 2 : Cette interdiction s'applique aux établissements et commerces pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter situés dans les rues, places et espaces suivants :

Place de la REPUBLIQUE

Rue Claus SLUTER

Rue Gabriel PEIGNOT

Rue MARCEAU (du n°1 au n°33)

Petite rue de POUILLY

Place JARDILLER

Avenue GARIBALDI

Rue DOM PLANCHER

Boulevard Georges CLEMENCEAU (du n°2 au n°20)

Rue DIDEROT (du n°55 au 59)

Rue Jean Jacques ROUSSEAU

Rue Auguste COMTE

Rue LAMONNOYE

Rue JEANNIN

Rue VANNERIE

Rue de la PREFECTURE

Place SAINT-MICHEL

Rue VAILLANT

Place du THEATRE

Rue CHABOT-CHARNY

Place WILSON

Rue COUPEE DE LONGVIC

Rue de LONGVIC (du n°1 au n°64)

Rue d'AUXONNE (du n°12 au n°167)

Place DARCY

Avenue Maréchal FOCH

Rue de PERRIERES (du nº 1 au nº21)

Rue MILLOTTET

Quai Nicolas ROLIN (du nº2 au 22)

Avenue Jean JAURES (du n°3 au n°55)

Rue BERBISEY

Rue du TRANSVAAL

Rue TURGOT

Rue de TIVOLI

Rue MONGE

Rue de la MANUTENTION

Place BOSSUET

Le centre commercial de la FONTAINE D'OUCHE

Article 3 : L'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter entrera en vigueur à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 01 mars 2023.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier et agent de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en mairie. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Bourgogne - Franche Comté

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Fait en l'Hôtel de ville de Dijon, le 8 2 SEP. 2022

La Première Adjointe, déléguée à la Transition Ecologique, au Climat et à l'Environnement, à la Tranquillité Publique et à l'Administration Générale

Nathalie KOENDERS